

## COMTE RENDU DE LA

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION  
DU 11-OCTOBRE 1950

Etaient présents:

-MM. HALLSTEIN

KOHNSTAMM,

MONNET

SANTORO

SUETENS

WEHRER

Il a été convenu en ce qui concerne les pouvoirs de la Haute Autorité en matière d'informations:

- a) de modifier la rédaction du premier paragraphe de l'article 21 révisé (textes de référence, page 16):
- en substituant à la deuxième ligne "nécessaire" à "utiles";
  - en supprimant: "Elle veillera à ce que les demandes d'informations soient réduites au minimum".
- b) de spécifier qu'avant d'infliger une amende ou de fixer une astreinte à une entreprise qui n'aurait pas rempli ses obligations, la Haute Autorité devra entendre cette entreprise.
- c) d'adopter les taux maxima proposés: 2% du chiffre d'affaires de l'année précédente pour les amendes, et 10% du chiffre d'affaires journalier pour les astreintes.
- d) d'ouvrir un recours aux entreprises dans deux cas:
- sur la matérialité des faits,
  - sur le montant de l'amende.

Ces recours auraient en principe un effet suspensif. Toutefois, à la demande de la Haute Autorité, la Cour pourrait décider que le recours n'a pas d'effet suspensif ou obliger l'entreprise intéressée à fournir des garanties déterminées assurant l'exécution éventuelle de l'amende ou de l'astreinte.

- e) de réserver la procédure d'exécution des sanctions et de la reprendre lors d'un examen de l'ensemble du problème des sanctions.

Il est proposé que toute action ayant pour objet l'interprétation du traité (en l'occurrence le point de sa-

Secretariat

für Fragen des Schuman-Plans

Tel. No 1150

voir si la Haute Autorité a le droit de demander telle ou telle information) sera réservée aux seuls gouvernements. Tout recours devant la Cour ayant pour objet l'interprétation du traité, devra être précédé d'une consultation entre la Haute Autorité et le Conseil des Ministres.